

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DU 10-01-2011
BRS/F/10/026**

**En cause de Madame A.
Médecin Spécialiste en radio-diagnostic**

1 GRIEF FORMULE

Un grief a été formulé concernant le Dr A, suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994

1.1 Base réglementaire

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 64. § 1. Pour les prestations effectuées au moyen de l'appareillage médical lourd ou dans des services médicaux, services médico-techniques, sections ou fonctions visés dans la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 telles qu'elles sont définies par le Roi, l'octroi d'une intervention de l'assurance est subordonné à la condition que ces prestations soient effectuées au moyen d'appareillage¹ ou dans des services qui :

1° ont été installés et sont exploités conformément aux dispositions d'application concernant la programmation et l'agrément de la loi sur les hôpitaux et de ses arrêtés d'exécution. (...)

2° sont agréés par le Ministre, sur base de critères déterminés par le Roi pouvant se rapporter notamment au contrôle quantitatif et au financement.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé, il est interdit de facturer au patient des prestations qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'alinéa 1er.

Arrêté royal du 13 février 1998 portant exécution de l'article 64 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 5. L'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les prestations figurant dans l'article 17, § 1er, 11° de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est subordonnée à la condition que ces prestations soient effectuées dans un service agréé conformément à l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie

¹ Les mentions soulignées dans la base réglementaire sont le fait de son rédacteur.

médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6^obis de la loi sur les hôpitaux.

*

Arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6^obis, de la loi sur les hôpitaux.

(...)

Art. 3. Un service d'imagerie médicale où un tomographe axial transverse est installé, doit être agréé par le Ministre compétent en la matière.

(...)

Art. 9. § 1er. L'agrément est accordé d'office aux services où un tomographe axial transverse est installé qui était considéré comme convenant au programme fixé en vertu de l'article 6bis, § 2, 5^o de la loi sur les hôpitaux, ou lorsqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté n'a pas été inclus dans le programme mais qui était installé avant le 30 avril 1977 sans que son exploitation n'ait été interdite.

§ 2. L'agrément visé au § 1er expire le 31 décembre 1991² au plus tard à moins que le Ministre compétent n'accorde un nouvel agrément, conformément aux normes mentionnées dans les articles 4 à 7 inclus du présent arrêté.

Art. 10. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est informé par le Ministre compétent :

a) de la décision qui accorde un agrément avec mention de la façon dont il est répondu aux normes du présent arrêté;

b) de la décision qui retire un agrément avec le motif de celle-ci;

c) du procès-verbal constatant l'exploitation d'un tomographe axial transverse dans un service d'imagerie médicale qui n'est pas agréé conformément aux normes du présent arrêté.

1.2 Prestations en cause

N.P.S. article 17 §1^{er}, 11^o (Tomographies par ordinateur) de la N.P.S. :

458673 458684 Tomographie du crâne et/ou du massif facial, commandée par ordinateur, avec et/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 10 coupes au minimum pour l'ensemble de l'examen.....N 180

458732 458743 Tomographie des rochers et/ou de la selle turcique, commandée par ordinateur, avec ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, dans une série successive de coupes égales ou inférieures à 2 mm : 20 coupes au minimum.....N 275

458813 458824 Tomographie commandée par ordinateur, du cou (parties molles) ou du thorax, ou de l'abdomen, avec et/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen.....N 260

Tomographie commandée par ordinateur, d'un niveau sous forme d'un corps vertébral ou d'un espace intervertébral avec ou sans moyen de contraste, 6 coupes au minimum :

458850 458861 - pour deux ou plusieurs niveaux.....N 180

458872 458883 Tomographie commandée par ordinateur, d'un ou de plusieurs membres, avec et/ou sans moyen de contraste, 6 coupes au minimum,

² prolongé jusqu'au 31/12/1996 par le Ministre des Affaires Sociales de l'époque, monsieur Ph MOUREAUX (cfr courrier du 13/2/1992)

pour l'ensemble de
 l'examen.....N 100
 458894 458905 Tomographie commandée par ordinateur, d'une
 articulation d'un ou de plusieurs membres, y compris l'injection du produit de
 contraste sous contrôle scopique et les clichés éventuels, minimum 10
 coupes.....N 190

Le Dr A., signataire des attestations de soins donnés (ASD) et responsable, au centre B., de la facturation des prestations effectuées, entre autres au moyen du tomographe axial transverse (TAT), a délivré des ASD ne satisfaisant pas aux conditions prévues.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1997, le TAT du centre B. ne répond plus aux dispositions de l'A.R. du 28 novembre 1986.

L'infraction a été constatée pour la période du 12/10/2007 au 7/7/2008 (dates des prestations).

Le grief est formulé pour 167 prestations à savoir 41 x 458673 N 180, 2 x 458732 N 275, 41 x 458813 N 260, 47 x 458850 N 180, 32 x 458872 N 100 et 4 x 458894 N 190 à concurrence d'un indu de 14.048,18 EUR.

Ni le Dr A. ni le Centre B. n'ont procédé au remboursement de l'indu.

2 DISCUSSION

1) Quant au fondement du grief

Au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée et vu l'absence de moyens de défense dans le chef du Dr A. et de la sprl B, le grief est incontestablement établi.

2) Quant à l'indu

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 14.048,18 euros.

Eu égard au fait que le grief a été déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application des article 142, §1^{er}, 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, soit la somme de 14.048,18 euros.

Compte tenu du fait que les remboursements ont été perçus par la sprl B., il doit être fait application de l'article 164, alinéa 2 de la loi précitée, et en conséquence, la sprl Centre B. est condamnée solidairement au remboursement de cette somme.

* *
*

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne solidairement le Dr A. et la sprl B à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 14.048,18 euros.

Ainsi décidé à Bruxelles le : 10/01/2011

Par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.